

N° 2020.147 Objet : Enquête publique unique sur le projet d'une nouvelle prison à Muret En exercice : 59 Présents : 54 Absent excusé : 1 Procurations : 4 Ayant pris part au vote : 58	Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo Département de la Haute Garonne EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
---	--

L'an deux mille vingt, le 13 octobre 2020 à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Muret, salle Horizon Pyrénées, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 06 octobre 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs DELAHAYE, ZARDO, TOUZET, BÉDIÉE, DULON, BELOUAZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, DE COUX, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHEBEDER, SÉBASTIA, LAMPIN, BONILLA, BOUTELOUP, ROLDAN, STREMLER, VALLIER, SOTTIL, DIOGO, MESPLES, CARLIER, SUSSET, MABIRE, HUCHON, GUERRIOT, GAMBET, VACHER, GALY, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU, GASQUET, CHEBELIN, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE ;

Était absente : Madame CRÉDOT

Pouvoirs :

Madame Colette PÉREZ, ayant donné procuration à Madame Sophie TOUZET.
 Madame Sylvie GERMA ayant donné procuration à Monsieur Léonard ZARDO.
 Monsieur Michel RUEDA ayant donné procuration à Madame Irène DULON.
 Monsieur Nicolas REFUTIN ayant donné procuration à Madame Valérie SÉBASTIA.

Madame Irène DULON a été élue Secrétaire de séance.

Rapporteur : André MANDEMENT

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Dans le cadre du Plan Immobilier Pénitentiaire prévoyant la création de 15 000 places de prison supplémentaires à l'horizon 2027, l'Etat envisage la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité de 600 places à Muret dans le secteur des Bonnets le long de la RD 3 en direction de Labastidetle.

Le site envisagé (17,5 hectares) est composé de parcelles relevant suivant le plan local d'urbanisme de zone agricole (A) et d'une manière résiduelle (22.016 m²) de terrains rattachés à une zone à vocation d'équipements publics (UP).

S'agissant des parcelles agricoles, elles sont, pour l'essentiel, exploitées et inscrites en espace agricole «protégé» au SCOT. En l'état, le site envisagé ne permet pas la construction d'une prison dès lors que la vocation des espaces agricoles protégés doit, suivant le SCOT, être strictement maintenue. Seules y sont en conséquence permises les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, certaines constructions légères ou mettant en valeur les ressources naturelles, à l'exclusion de toute autre construction en ce compris les constructions de service public ou d'intérêt collectif.

Accusé de réception en préfecture
 031-200068641-20201013-2020147CC-DE
 Reçu le 14/10/2020

C'est pourquoi la réalisation du projet nécessite non seulement une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mais aussi la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables.

Dès lors que la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme conduit à réduire des zones agricoles au sein de la Commune de Muret comprenant des sites NATURA 2000, une procédure d'évaluation environnementale de l'évolution de ces documents de planification est nécessaire.

Par ailleurs et compte tenu de la nature, de la localisation et des dimensions du projet devant s'implanter au sein de zones agricoles à forte valeur agronomique, une étude agricole préalable a également été menée.

Les deux études doivent réglementairement s'inscrire dans une démarche « éviter, réduire, compenser » les incidences du projet sur le plan environnemental pour l'une et sous l'angle de l'économie agricole pour l'autre.

La procédure d'évaluation environnementale est ici unique et porte à la fois sur la mise en compatibilité des plans et sur le projet subordonné à déclaration d'utilité publique, en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement.

En application des articles L. 122-1 V° et R. 122-7 du Code de l'environnement, le Muretain Agglo a été saisi pour avis préalable à l'enquête publique.

L'analyse du dossier fait ressortir les éléments suivants :

D'un point de vue réglementaire :

- Le cadre juridique dans lequel le projet s'inscrit n'est pas clairement identifié, les différents volets du dossier renvoyant à des textes variables ;
- Le projet ne peut être réalisé sans évolution du SCoT, celui-ci ne permettant pas la construction d'une prison en zone agricole protégée ;
- Il ne peut davantage être réalisé sans évolution du PLU, le terrain y étant classé en zone agricole ;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme, SCoT et PLU, est uniquement destinée à permettre l'implantation de ce projet ;
- Les incidences du projet ne sont analysées qu'au regard des travaux projetés, sans qu'aucune analyse des incidences de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'ait été faite à l'échelle de ceux-ci et ce, alors même que le dossier d'enquête porte sur la mise en compatibilité de ces documents.

Du point de vue des accès/ des mobilités :

- Un second accès privatif au projet sera créé depuis la RD 15. En l'absence prévue d'ouverture à la circulation exogène il ne pourra permettre le développement du secteur ;
- La desserte du site par des liaisons douces est insuffisante et les aménagements envisagés sont particulièrement limités (aménagement de trottoirs et « éventuellement » de voie cyclable au niveau du seul giratoire d'accès au site) ;
- Le volet mobilités ne prévoyant essentiellement qu'une desserte automobile (cf. le nombre de places de stationnement prévu), et le volet transport en commun étant sous-dimensionné, qu'il s'agisse du train ou des bus et du bouquet de service mobilités en général, (services en gare, tarification, ...) le projet n'est pas à la hauteur de l'accueil d'un tel équipement.

Du point de vue des retombées économiques :

- Ce projet questionne le devenir économique de la zone des Bonnets et pourrait également obérer le développement économique lié à l'accueil d'activités aéronautiques à proximité de l'aérodrome de Muret-Lherm, du fait des contraintes de sécurité liées à un tel équipement.

Du point de vue de l'aménagement et de l'environnement :

- Aucune solution alternative raisonnable n'a été étudiée quant au foncier à retenir, les seuls scénarii étudiés portant sur l'implantation du projet au sein du même foncier, par voie de conséquence, les avantages et inconvénients de réaliser le projet sur ce foncier n'ont pas été étudiés ;
- La définition des mesures compensatoires à l'atteinte qui sera portée aux habitats et/ou spécimens de quelques 47 espèces protégées recensées sur le site d'implantation du projet, est seulement amorcée alors qu'elles devraient être précisées sans pouvoir être reportée à un examen ultérieur, et que de telles mesures ne sauraient, en tout état de cause, venir grever des terrains dépendant de la commune de Muret ou du Muretain Agglo compte tenu de la limitation, par ailleurs, par le SCoT des possibilités d'extension urbaine ;
- Le projet porte atteinte à une zone humide en contradiction avec le SDAGE, sans qu'aucune compensation ne soit envisagée ;
- En conséquence, le premier volet « éviter » de la séquence dite « éviter, réduire, compenser » n'a pas été traité, que ce soit sous l'angle de l'environnement ou sous l'angle de l'économie agricole ;
- La création d'un équipement de cette ampleur va générer des besoins nouveaux (logements, écoles, crèches, services, etc.). Il impliquera nécessairement le développement de l'urbanisation pour répondre aux besoins nouveaux notamment en matière d'accueil de population, de service et de transport.

Au vu de ce qui précède, le Muretain Agglo souhaite qu'un tel projet, s'il devait voir le jour, soit intégré dans le cadre d'une réflexion d'aménagement plus globale et en cohérence avec le développement du secteur des Bonnets, en lien notamment avec l'aérodrome et l'accueil d'activités aéronautiques innovantes, l'ensemble étant d'intérêt métropolitain.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

DÉCIDE d'émettre un avis DÉFAVORABLE sur le dossier d'enquête préalable comprenant l'étude environnementale.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le
et de la publication le.....

14/10/2020
14/10/2020



Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20201013-2020147CC-DE
Reçu le 14/10/2020